

## CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 art. 1<sup>er</sup> Journal officiel du 4 avril 2010.

Modifié par Arrêté du 21 mai 2014.

Art. 4 – Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Art. 12 bis – *(Créé par Arrêté du 15 mars 2010 art. 1<sup>er</sup> Journal officiel du 4 avril 2010)*

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Pour toute difficulté survenant après cette inscription, la démarche devra être faite dès que le problème sera connu.

Art. 13 bis – *(Créé par Arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005)*

Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 à 10.

Dans la limite de la capacité d'accueil, le directeur de l'institut fixe le nombre de places réservées à ces candidats.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves de sélection sont identiques à celles des autres candidats. »

### Note à l'attention du candidat :

Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection à l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les instituts de formation IFAS Croix-Rouge Française du Mans, le Lycée professionnel Funay Hélène Boucher du Mans et IFAS du CH du Mans, l'IFSO du Mans et l'IFAS du PSSS LA FLECHE se sont regroupés en vue d'organiser et de gérer en commun les listes des candidats.

L'organisation entre ces IFAS vous permet de ne retirer et de ne déposer qu'1 seul dossier auprès d'un IFAS de la Sarthe.

Les candidats inscrits à l'IFAS du Pôle Santé Sarthe et Loir passeront leurs épreuves d'admissibilité et d'admission sur le site de l'IFAS 12 rue du Léard à La Flèche.

Le candidat classé sur une liste principale ou sur une liste complémentaire doit confirmer par écrit son souhait d'entrer en formation, dans les **dix jours suivant l'affichage**.

Sinon, il est présumé avoir renoncé à son admission sur la liste principale ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur Institut de Formation d'Aides-Soignants d'inscription, pourront être contactés dans l'ordre suivant :

- Par un autre institut de formation d'aides-soignants du Département
- Puis par un des instituts de la Région « des pays de la Loire » dont la liste complémentaire est épuisée.

### **Votre affectation définitive**

Cette affectation définitive :

- sera conditionnée par **votre rang de classement sur la liste principale de l'IFAS ou vous êtes inscrit**

***Lisez attentivement ce document qui vous permettra :***

1°) de connaître les conditions d'admission aux épreuves de sélection

2°) de constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions (document accompagné de la fiche d'inscription)

## CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

# VOUS VENEZ DE RETIRER UN DOSSIER D'INSCRIPTION SELON VOTRE SITUATION VOUS ETES

## 3 POSSIBILITES

<p><b>LISTE 1</b></p> <p><b>CANDIDAT DROIT COMMUN</b></p>	<p><b>Cette rubrique concerne :</b></p> <p>1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;</p> <p>2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;</p> <p>3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;</p> <p>4° Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.</p> <p>5° Les candidats ne possédant aucun des titres ou diplômes cités ci-dessus</p>
<p><b>LISTE 3</b></p> <p><b>CANDIDATS DETENTEURS DU BAC ASSP OU SAPAT Ou en terminale de ces bacs</b></p>	<p><b>Cette rubrique concerne :</b></p> <p>Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires »</p> <p>Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires » peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.</p> <p><input type="checkbox"/> Informations préalables à l'inscription :</p> <p>Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :</p> <p>1- soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires ». Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.</p> <p>2- soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun (A). Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés</p>
<p><b>LISTE 4</b></p> <p><b>CANDIDATS DISPENSES DE MODULES FORMATION AS</b></p>	<p><b>Cette rubrique concerne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture</li><li>• Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier</li><li>• Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile</li><li>• Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique</li><li>• Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles</li></ul>

## DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

### SI VOUS ETES

#### LISTE 1 : CANDIDATS DE DROIT COMMUN

➤ L'épreuve écrite d'admissibilité pour les candidats relevant de l'alinéa 5° :  
Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter

Cette épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. Elle est évaluée par des infirmiers, formateurs permanents dans un institut de formation d'aides-soignants ou par des personnes qualifiées.

Elle se décompose en deux parties :

- a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- dégager les idées principales du texte ;
  - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de dix questions à réponse courte :
- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
  - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
  - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.  
Pour être admissible il faut obtenir une note supérieure ou égale à 10/20

➤ L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points :

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;

- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.  
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

#### **\* Aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap (article 12bis)**

Les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

### LISTE 3 : CANDIDATS TITULAIRES DU BAC PRO ASSP OU SAPAT OU EN TERMINALE DE CES BACS

Vous choisissez la modalité de sélection correspondant à la liste 3 :

#### **Sélection en 2 phases, sur dossier puis entretien**

##### ➤ Phase 1 d'admissibilité : Sélection sur le dossier :

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

La composition du dossier comprend :

- le curriculum vitae,
- la lettre de motivation,
- la copie du dossier scolaire comportant les résultats obtenus aux épreuves et les appréciations de stages,
- la copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale.

##### ➤ Phase 2 d'admission : Entretien :

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle, ...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

Vous choisissez la modalité de sélection de la liste 1 :

- se référer à la liste 1 **Candidats de droit commun** ci-dessus.

### LISTE 4 : CANDIDATS DISPENSES DE MODULES DE FORMATION

#### **➤ Sélection en 2 phases, sur dossier puis entretien**

##### ➤ Phase 1 d'admissibilité : Sélection sur le dossier :

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

La composition du dossier comprend :

- le curriculum vitae,
- la lettre de motivation,
- les attestations de travail et appréciations,
- les titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

##### ➤ Phase 2 d'admission : Entretien :

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle, ...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

## CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

	<b>PIECES A FOURNIR</b>	<b>LISTE 1 Droit commun</b>	<b>LISTE 3 Bac pro ASSP/SAPAT</b>	<b>LISTE 4 Dispensés modules de formation</b>
1	Photocopie recto/verso de la pièce d'identité (CI, carte de séjour) ou du passeport, ou permis de conduire en cours de validité	OUI	OUI	OUI
2	Copie du diplôme le plus élevé dispensant de l'épreuve écrite	OUI	Voir n°9	OUI
3	Attestation de prise en charge financière par l'employeur dans le cadre de la formation AS, pour les salariés d'un établissement de santé ou structure de soins	OUI		OUI
4	La fiche d'inscription dûment <b>remplie et signée</b> dans les cases en caractères d'imprimerie	OUI	OUI	OUI
5	Une adresse mail valide sur laquelle nous vous confirmerons si votre dossier est complet et enregistré ou s'il vous manque des pièces ou documents. Attention à vérifier vos éléments indésirables.	OUI	OUI	OUI
6	Votre CV : Curriculum vitae	OUI	OUI	OUI
7	Une lettre de motivation		OUI	OUI
8	Une copie de votre livret scolaire		OUI	
9	Copie de votre diplôme : bac pro ASSP ou SAPAT + appréciations de stages  Pour les candidats en terminale : Copie des bulletins de notes du premier semestre ou trimestre (pour le <b>20 février 2015 dernier délai</b> )	OUI	OUI	
10	Copie de titre ou diplôme validant la dispense de certains modules de formation (DE AVS, ambulancier...)			OUI
11	Une attestation de travail et appréciation de ou des employeurs.			OUI
12	Un chèque libellé d'un montant de : <b>75€</b> à l'ordre du TRESOR PUBLIC  <b>IL NE SERA EFFECTUE AUCUN REMBOURSEMENT DE CES DROITS D'INSCRIPTION</b>	OUI	OUI	OUI

## RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

↳ Les dossiers sont à déposer à l'IFAS 12 rue du Léard à la Flèche  
↳ Ou à envoyer à IFAS POLE SANTE SARTHE ET LOIR la chasse du point du jour CS 10129 Le Bailleul 72205 LA FLECHE Cédex avant la clôture des inscriptions.

↳ **Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.**

## **RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vue de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- b) Au(x) candidat(s) ayant obtenue la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas ou aucun des candidats à départager n'a été dispensé de l'épreuve ;
- c) Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux alinéas a et b n'ont pu départager les candidats.

En référence à l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, l'article 13 bis précise :

*« Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 à 10.*

*Dans la limite de la capacité d'accueil, le directeur de l'institut fixe le nombre de places réservées à ces candidats.*

*A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.*

*Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves de sélection sont identiques à celles des autres candidats. »*

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste principale n'a pas permis de pourvoir à l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation et sur les sites internet.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Le candidat classé sur une liste principale ou sur une liste complémentaire doit confirmer par écrit son souhait d'entrer en formation, dans les **dix jours suivant l'affichage**.

Sinon, il est présumé avoir renoncé à son admission sur la liste principale ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière.

Les candidats sur liste complémentaire, non admis dans leur Institut de Formation d'Aides-Soignants d'inscription, pourront être contactés dans l'ordre suivant :

- Par un autre institut de formation d'aides-soignants du Département
- Puis par un des instituts de la Région « des pays de la Loire » dont la liste complémentaire est épuisée.

## **VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION**

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié – Article 12

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le Directeur de l'institut en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de l'institut en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée. Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans. »



### **Vaccination**

**J'attire votre attention sur le fait que certaines vaccinations sont obligatoires et nécessitent des délais, notamment la vaccination contre l'hépatite B.**

Le non-respect de cette réglementation interdit à l'élève d'entrer en stage.

Conformément à l'article L3111-4 du Code de la Santé Publique, l'élève doit être immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose.

## **IMPORTANT**

**LA GRATUITE DE LA SCOLARITE N'EST PAS SYSTEMATIQUE POUR TOUT LE MONDE**

**Veillez-vous renseigner auprès de l'Institut de Formation,**

**si votre situation relève bien**

**de la gratuité, et dans le cas contraire, du coût de la scolarité.**